

Maxime Barba

PROCÉDURE CIVILE

À jour
au 15 mars
2024

FICHES THÉMATIQUES

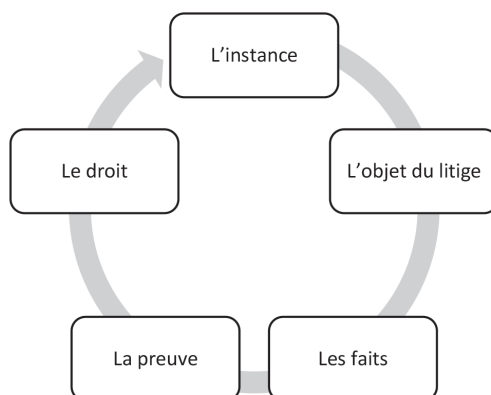
SCHÉMAS DE SYNTHÈSE

CAS PRATIQUES CORRIGÉS



FICHE 2 | Le principe dispositif

L'essentiel en 1 clin d'œil



Introduction

Deux principes directeurs seront étudiés en détail : le principe dispositif, auquel la présente fiche est consacrée ; le principe du contradictoire, objet de la fiche suivante (*cf. Fiche n° 3*).

Avant tout, il faut dire un mot de l'importance des principes directeurs en procédure civile. Les principes directeurs ont tout à la fois une vocation **opératoire** (ils sont visés par les juridictions pour rendre des solutions concrètes) et une vocation matricielle. C'est sur ce dernier aspect qu'il faut insister ici.

Les principes directeurs du procès civil, qui figurent aux premiers articles du Code de procédure civile, charpentent la matière. Ils lui donnent tout à la fois une structure forte et une direction globale. Conjugués les uns aux autres, ces principes directeurs décrivent d'une certaine façon le procès civil idéal.

Les principes directeurs sont aussi le reflet de convictions contemporaines relativement à la justice civile.

Par exemple, parmi les principes directeurs se trouve le principe de publicité de la justice civile. Concrètement, cela signifie que chacun peut assister aux audiences civiles en France. Cependant, cela signifie aussi et surtout que l'on considère



collectivement qu'en France, la justice civile est mieux rendue lorsqu'elle est publique. Les principes directeurs constituent ainsi la matrice de la procédure civile. C'est pourquoi leur étude est fondamentale.

Avant d'entrer dans le détail du principe dispositif, disons un mot des principes relatifs à la défense et à la publicité ainsi que de l'obligation de réserve, qui ne forme pas à proprement parler un principe directeur.

Relativement à la défense *lato sensu*, le Code de procédure civile pose trois principes.

Le premier principe est inscrit à l'article 18 du Code de procédure civile : « Les parties peuvent se défendre elles-mêmes, sous réserve des cas dans lesquels la représentation est obligatoire ».

Il en découle le principe de défense personnelle ou d'auto-représentation – même si le terme est impropre – ; principe auquel déroge l'exception de représentation obligatoire, en règle générale par avocat.

C'est dire que, parmi les convictions contemporaines relatives au procès civil, on considère qu'idéalement une partie doit pouvoir défendre elle-même sa cause, sans avocat. La pratique montre cependant qu'en général, ce sont les parties non représentées qui se défendent le moins bien, parce qu'il leur manque le savoir, le vocabulaire et la connaissance du rituel judiciaire. Même s'il est vrai qu'elle est synonyme d'augmentation des coûts pour les justiciables, la représentation obligatoire est généralement synonyme de meilleure justice. D'ailleurs, le droit spécial déroge fortement au droit commun, de sorte que, dans la plupart des procédures importantes, la représentation par avocat est obligatoire et ce, dans l'intérêt bien compris du justiciable.

Le deuxième principe intéressant la défense est inscrit à l'article 20 du Code de procédure civile : « Le juge peut toujours entendre les parties elles-mêmes ». L'avocat – et plus généralement le représentant à l'instance – ne doit pas constituer une barrière opaque entre le juge et le justiciable. L'avocat représente la partie en justice ; à ce titre, il doit demeurer pour partie transparent. Le juge doit pouvoir, le cas échéant, entendre la partie elle-même et cela même et surtout en présence de l'avocat (*cf.* **Fiche n° 18** sur la comparution personnelle des parties). Ce principe est important, en ce qu'il montre que, dans le procès civil idéal, le juge est proche du justiciable ; il ne s'érige pas entre eux un mur infranchissable.

Le troisième principe relatif à la défense est fondamental : c'est le principe de libre choix du défenseur.

Il figure à l'article 19 du Code de procédure civile : « Les parties choisissent librement leur défenseur soit pour se faire représenter, soit pour se faire assister suivant ce que la loi permet ou ordonne ».

Une partie doit toujours pouvoir librement choisir son défenseur, c'est-à-dire, en règle générale, son avocat. C'est bien normal : le lien avocat-client est un lien particulier, qui se construit sur la confiance. De sorte qu'il serait anormal qu'un tiers détermine le défenseur d'une partie.



Par-delà les principes relatifs à la défense, se trouvent les principes relatifs à la publicité des débats qui figurent aux articles 22 à 23-1 du Code de procédure civile.

Le principe est la publicité des débats, de sorte que chacun est libre d'assister aux audiences civiles en France. L'article 22 du Code de procédure civile dispose en ce sens que « les débats sont publics, sauf les cas où la loi exige ou permet qu'ils aient lieu en chambre du conseil ». Le principe n'est pas absolu. Il existe des exceptions de confidentialité des débats. On dit alors techniquement que les débats ont lieu en chambre du conseil, c'est-à-dire, en règle générale, dans le cabinet du juge lorsque la procédure est à juge unique.

Plusieurs considérations peuvent justifier la tenue des débats en chambre du conseil. La vulnérabilité d'une partie peut le justifier. Il est ainsi commun, lorsqu'un enfant est impliqué dans la procédure, de procéder en chambre du conseil pour le préserver. La préservation de la vie privée ou de certains secrets peut aussi justifier une dérogation au principe de publicité. C'est pourquoi les audiences du juge aux affaires familiales ont lieu en chambre du conseil. C'est aussi pourquoi, lorsque la procédure concerne un secret d'affaires d'une entreprise, il est procédé hors la vue et l'audition du public. Une autre considération peut justifier la tenue des débats en chambre du conseil : c'est la nécessaire tranquillité des débats qui participe de la sérénité de la justice.

Est rattachée à la publicité des débats la question de la langue du procès civil. Ordinairement, on cite l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 ou l'article 2 de la Constitution de 1958 pour affirmer que la langue du procès en France est la langue française et seulement la langue française. C'est globalement vrai, à ceci près que l'article 23 du Code de procédure civile y déroge en matière civile : « Le juge n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsqu'il connaît la langue dans laquelle s'expriment les parties ». C'est dire qu'il est possible et légal d'entendre, dans un prétoire français, lors d'une audience civile, autre chose que la langue française dans la bouche des parties.

L'article 23-1 porte pour sa part des aménagements précieux s'agissant des justiciables atteints de surdit . On recourt alors à un interpr te en langue des signes ou à tout autre dispositif permettant au juge de communiquer avec la partie handicap e.

Il faut par ailleurs dire un mot de ce qu'on nomme le devoir de r serve. Ce devoir figure   l'article 24 du Code de proc dure civile, selon lequel :

« Les parties sont tenues de garder en tout le respect d    la justice.

Le juge peut, suivant la gravit  des manquements, prononcer, m me d'office, des injonctions, supprimer les  crits, les d clarer calomnieux, ordonner l'impression et l'affichage de ses jugements. »

En somme, le juge civil n'est pas d mun  lorsque les parties – ou leurs repr sentants – exc dent les limites du droit de critique acceptable   l'endroit du pouvoir judiciaire.



Tout cela étant dit, venons-en au principe dispositif. Celui-ci est essentiel en procédure civile. Synthétiquement, il signifie que ce sont les parties qui sont maîtresses du procès civil. On a coutume de dire qu'en matière civile, le procès est la chose des parties. Les parties « disposent » du procès civil – d'où le nom de « principe dispositif ». Selon cette présentation un peu caricaturale du procès civil, le juge serait quant à lui l'arbitre passif de leur opposition.

Le principe dispositif tel qu'il vient d'être énoncé n'est pas de droit positif ; il est même douteux qu'il ait jamais existé sous cette configuration radicale.

Les parties ont certes une maîtrise importante du procès civil, de sorte qu'elles ont la main haute sur l'instance (I), l'objet du litige (II) et les faits en débat (III). En revanche, la question de la preuve n'appartient pas qu'aux parties (IV). Quant au droit, il n'est que très théoriquement le domaine du juge (V).

I. L'instance

Les parties ont la maîtrise de l'introduction de l'instance (A). Il en va autrement de la progression de l'instance (B) et de son extinction (C).

A. L'introduction de l'instance

Le principe dispositif appliqué à l'initiative procédurale figure au frontispice du Code de procédure civile : « Seules les parties introduisent l'instance, hors les cas où la loi en dispose autrement. Elles ont la liberté d'y mettre fin avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement ou en vertu de la loi. »¹. Il en découle un principe et une exception.

Le principe – dit parfois d'initiative – est simple à assimiler : seules les parties peuvent introduire l'instance civile. Le juge ne peut pas se saisir d'office de l'instance civile : c'est l'interdiction de principe de l'autosaisine du juge civil. Cette interdiction arbore deux versants.

D'une part, le juge ne peut s'autosaisir d'une instance entière, c'est-à-dire ouvrir un procès civil. D'autre part, le juge ne peut s'autosaisir d'une demande au cours d'une instance déjà introduite par les parties. Le juge civil doit demeurer passif vis-à-vis de sa saisine et ne pas modifier la matière litigieuse². Trois raisons sont classiquement avancées au soutien de l'interdiction de l'autosaisine.

Première raison : le droit civil *lato sensu* est le droit qui gouverne les relations entre personnes privées. Or la procédure civile est le droit sanctionnateur, qui se greffe sur ce droit civil. En conséquence, on voit mal en quoi le juge civil – en tant qu'autorité étatique – pourrait, voire devrait, s'ingérer dans des rapports privés pour faire valoir son point de vue non sollicité. En ce sens, il serait même

1. CPC, art. 1.

2. Civ. 2^e, 29 nov. 1963, n^o 61-13.573 ; v. *infra*.



saugrenu de voir un juge s'autosaisir pour divorcer des époux qui n'auraient pas, eux-mêmes, choisi de divorcer. Cette interdiction de l'autosaisine est ainsi à mettre en lien avec la liberté individuelle en général et la liberté d'agir en justice en particulier.

Ce qui conduit à la deuxième raison : en France, comme dans la plupart des autres systèmes juridiques, les personnes privées sont libres d'agir en justice, c'est-à-dire d'exercer leur droit d'action en matière civile (cf. **Fiche n° 6**). Or cette liberté d'agir en justice implique la liberté de ne pas agir en justice ; ce qui peut passer par une renonciation formelle ou par une simple passivité procédurale. En tout cas, nul ne peut être forcé à mobiliser son droit en justice ; nul ne peut être forcé à en demander la réalisation judiciaire. Si le juge civil pouvait s'autosaisir, cela reviendrait à contrarier cette liberté d'agir en justice prise dans son volet négatif.

Troisième et dernière raison, sans doute la plus fondamentale : l'autosaisine manifeste généralement un parti pris du juge. Or cela vient contrarier un autre principe fondamental, à savoir l'exigence d'impartialité du juge civil. En effet, l'autosaisine laisse souvent apparaître une partialité du juge.

Si, par exemple, un juge s'autosaisit d'une demande en réparation dirigée contre une personne, c'est nécessairement pour condamner cette personne et non pour constater son absence de responsabilité, puisqu'il aurait suffi de ne rien faire pour aboutir au même résultat. De même, si un juge s'autosaisit d'une demande de nullité d'un contrat, c'est pour en prononcer la nullité et rien d'autre. L'exigence d'impartialité, inscrite dans les textes fondamentaux fonde l'interdiction de principe de l'autosaisine.

C'est d'ailleurs cette exigence d'impartialité qui a conduit le Conseil constitutionnel à déclarer contraires à la Constitution un certain nombre de textes du Code de commerce, qui autorisaient le juge consulaire à s'autosaisir dans le contexte des procédures collectives¹.

Des exceptions existent néanmoins. Ces exceptions sont admises non seulement par l'article 1^{er} du Code de procédure civile² mais aussi par le Conseil Constitutionnel et la Cour de cassation. Dans la décision précitée de 2012, les sages de la rue Montpensier ont effet retenu, après avoir rappelé la prohibition de principe de l'autosaisine, que « par exception, lorsque la procédure n'a pas pour objet de prononcer des sanctions ayant le caractère d'une punition, le législateur peut prescrire cette faculté [d'autosaisine] ; à la condition qu'elle soit fondée sur un motif d'intérêt général et que soient instituées par la loi des garanties propres à assurer le respect du principe d'impartialité ».

Quant à la Cour de cassation, elle estime aussi depuis 1996 que la faculté, pour une juridiction, de se saisir d'office dans les conditions prévues par la loi ne porte atteinte à aucun principe du droit français, ni aux principes d'indépendance et

1. Cons. const., 7 mars 2014, n° 2013-368 QPC et Cons. const. 7 déc. 2012, n° 2012-186 QPC.

2. C'est l'incise « hors les cas où la loi en dispose autrement ».



d'impartialité garantis par l'article 6 § 1 de la Convention EDH¹. Le législateur peut donc intervenir dans certaines limites et compte tenu d'une impérieuse nécessité.

Un bon exemple figure à l'article 375 du Code civil aux termes duquel « le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel » s'agissant des mesures d'assistance éducative qui peuvent être prises au bénéfice de l'enfant. Il est d'ailleurs jugé que le respect dû à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention EDH ne fait pas obstacle à ce que le juge intervienne conformément aux pouvoirs que lui donne la loi pour protéger l'enfant d'un péril². Il y a donc des exceptions ciselées au principe d'interdiction de l'autosaisine.

B. La conduite de l'instance

Entre l'introduction de l'instance et son extinction, il y a évidemment un moment intermédiaire. C'est le moment où le procès civil progresse : les parties échangent des écritures, des expertises sont réalisées, *etc.* Le dossier civil est progressivement mis en état d'être jugé et ceci, par une suite de diligences procédurales variées. Les parties ont-elles la maîtrise de la conduite de l'instance ? La réponse est nuancée.

D'aucuns retiennent que la conduite de l'instance appartient aux seules parties, selon un principe d'impulsion. Il est vrai qu'en première analyse, libre aux parties de faire progresser l'instance qui les oppose, au rythme qu'elles souhaitent. Elles peuvent même en suspendre le cours au moyen d'un retrait du rôle (*cf.* **Fiche n° 20**). Cependant, il reste que les parties ne sont pas totalement maîtresses de la conduite de l'instance ; elles sont, dans une large mesure, obligées de conduire l'instance, c'est-à-dire de la faire progresser.

L'article 2 du Code de procédure civile donne le ton : « Les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent. Il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et délais requis ».

L'article 3 du même code ajoute que « le juge veille au bon déroulement de l'instance ; il a le pouvoir d'impartir les délais et d'ordonner les mesures nécessaires ».

Les parties sont ainsi tenues de faire progresser l'instance, étant précisé que si elles ne le font pas durant un certain temps (2 ans), l'instance sera périmée (*cf.* **Fiche n° 21**). En amont, le juge pourra essayer – par des injonctions, par la mise en place d'un calendrier de procédure, *etc.* – de veiller au bon déroulement de l'instance et à sa progression diligente ; il pourra même prononcer une radiation si les parties ne s'exécutent pas (*cf.* **Fiche n° 20**).

Souvent, les parties pensent avoir la complète maîtrise du rythme de la procédure, ce qui les conduit à multiplier les demandes de renvoi.

1. Civ. 1^{re}, 13 nov. 1996, n° 94-15.252 ; Com., 16 mai 2006, n° 05-16.668.

2. Civ. 1^{re}, 19 déc. 2000, n° 99-14.620.





La jurisprudence a pourtant clarifié les choses : si les parties ont effectivement la libre disposition de l'instance civile, l'office du juge est de veiller au bon déroulement de celle-ci dans un délai raisonnable ; ainsi, la faculté d'accepter ou de refuser le renvoi à une audience ultérieure d'une affaire fixée pour être plaidée relève du pouvoir discrétionnaire du juge, dès lors que les parties ont été mises en mesure d'exercer leur droit à un débat oral, de sorte que si les parties conviennent de ne pas déposer leur dossier, le juge peut procéder à la radiation de l'affaire¹.

Signalons par ailleurs que l'article 3 du Code de procédure civile précité est associé au principe de loyauté procédurale : le juge est tenu de respecter et de faire respecter la loyauté des débats². Tous les coups ne sont pas permis dans le procès civil.

En somme, les parties n'ont donc pas la maîtrise totale de la conduite du procès qui les oppose. C'est plutôt l'inverse : il leur incombe de faire progresser l'instance civile qu'elles ont introduite, diligemment et loyalement. La conduite de l'instance incombe donc aux parties mais sous le contrôle du juge qui joue le rôle de *case manager*.

C. L'extinction de l'instance

L'instance peut s'éteindre pour de multiples raisons (la première d'entre elles étant le jugement). Néanmoins, le premier article du Code de procédure civile indique que les parties ne sont pas prisonnières de l'instance ; elles peuvent, dans une certaine mesure, s'en extraire avant qu'une autre cause d'extinction n'apparaisse. Maîtresses de l'introduction de l'instance, les parties sont aussi, pour partie, maîtresses de la fin de l'instance. Il existe néanmoins une différence d'importance.

Alors qu'une partie peut seule introduire l'instance à l'égard de l'autre – c'est la configuration classique –, il est plus difficile pour une partie de s'extraire seule d'une instance déjà en cours.

De concert, les parties peuvent toujours s'extraire d'une instance civile, par exemple pour aller rechercher une solution transactionnelle. Cela pourra passer par un désistement conjoint des parties ou une demande commune de retrait du rôle.

Unilatéralement, c'est plus complexe. Le défendeur ne peut par exemple s'extraire seul de l'instance engagée contre lui, au moyen d'un désistement d'instance. En revanche, le demandeur, qui réalise qu'il s'est trompé (il a par exemple assigné la mauvaise personne), peut se désister unilatéralement et mettre fin à l'instance. Il ne pourra cependant le faire que sous certaines conditions (cf. **Fiche n° 22**).

1. Cass. ass. plén., 24 nov. 1989, n° 88-18.188 ; Soc., 22 mai 2001, n° 00-40.898.

2. Civ. 1^{re}, 7 juin 2005, n° 05-60.044.



Au-delà des éléments techniques, on retiendra surtout que les parties ont, même partiellement, la maîtrise de l'extinction de l'instance. Elles ont aussi la maîtrise de l'objet du litige, c'est-à-dire de la matière litigieuse.

II. L'objet du litige

Maîtresses de l'introduction de l'instance et partiellement de son extinction, les parties ont aussi et surtout la maîtrise de la matière litigieuse, qu'on appelle plus sobrement « l'objet du litige ». C'est l'article 4 du Code de procédure civile qui pose le principe d'immutabilité du litige, qui n'est rien d'autre que le principe dispositif appliqué à la matière litigieuse :

« L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.

Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant ».

L'article 5 du même code ajoute : « Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé ».

À ces deux textes issus du Code de procédure civile s'en ajoute un autre, célèbre : l'article 4 du Code civil selon lequel le « juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice ».

De ces trois textes, et de la jurisprudence associée¹, il se déduit que ce sont les parties et seulement les parties qui déterminent le litige à trancher.

Sous la technique, les choses sont simples : la matière litigieuse se trouve à l'intersection de la demande et de la défense². Plus exactement, l'objet du litige se trouve à l'intersection *des* demandes et *des* défenses.

Prenons par exemple un contrat de vente. L'acquéreur ne paie pas le prix. Il considère en effet qu'il a été floué lors de la passation du contrat (cas de dol). Le vendeur l'assigne néanmoins en paiement devant le juge civil. Parce qu'il introduit l'instance, le vendeur est demandeur, et même demandeur initial (cf. **Fiche n° 7**). Quelle est la demande formulée ? Le vendeur demande l'exécution du contrat par l'acquéreur. C'est sa prétention. À ce stade, l'objet du litige se réduit à cette prétention. Le litige porte donc sur l'exécution du contrat.

L'acquéreur, défendeur à l'instance, prendra normalement des conclusions en défense. Dans ses écritures, il développera par exemple l'idée que le contrat est nul pour dol et qu'en conséquence il n'a pas à l'exécuter. C'est là, même si on verra que cela peut être discuté, un moyen de défense au fond, en l'occurrence

1. Civ. 1^{re}, 22 avr. 1981, n° 79-13.435.

2. Com., 2 mai 1983, n° 81-10.555.

